



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8116

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Date de dépôt : 08-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-12-2022

Auteur(s) : Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-12-2022	Déposé	8116/00	<u>6</u>
13-12-2022	Avis du Conseil d'État (13.12.2022)	8116/01	<u>19</u>
14-12-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)	8116/02	<u>22</u>
20-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	8116/03	<u>25</u>
21-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8116	<u>34</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8116/04	<u>36</u>
27-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (23.12.2022)	8116/05	<u>39</u>
20-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (14) de la reunion du 20 décembre 2022	14	<u>42</u>
16-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (13) de la reunion du 16 décembre 2022	13	<u>46</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°694 en page 1	8116	<u>59</u>

Résumé

N° 8116

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Résumé

L'objet du projet de loi n°8116 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est de transposer plusieurs mesures retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022.

L'accord tripartite (« Solidaritéitspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 prévoit le renforcement de plusieurs aides financières, à savoir du bonus alloué pour le remplacement d'une ancienne chaudière basée sur les énergies fossiles par une installation basée sur les énergies renouvelables, des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques et des aides financières pour l'assainissement énergétique durable. L'augmentation des aides susmentionnées vise à favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables. Les dispositions prévues dans le présent projet de loi contribuent ainsi à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

Il est à noter que le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) prévoit un taux de rénovation annuel ambitieux de 3% afin d'augmenter l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment. L'extension des aides à l'investissement prévu dans le présent projet de loi s'inscrit donc pleinement dans les objectifs et finalités du PNEC.

Les trois mesures prévues par le projet de loi sont :

- l'augmentation du « bonus de remplacement » pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile par un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables de 30 à 50 pour cent ;
- l'introduction d'un supplément de 25 pour cent sur les aides allouées pour les installations photovoltaïques opérées à des fins d'autoconsommation ;
- l'introduction d'un supplément de 25 pour cent sur les aides allouées pour les assainissements énergétiques.

8116/00

N° 8116

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 8.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Château de Berg, le 02 décembre 2022

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*

Joëlle WELFRING

HENRI

*

- I. Texte du projet de loi
- II. Exposé des motifs du projet de loi
- III. Commentaire des articles du projet de loi
- IV. Fiche financière du projet de loi
- V. Texte coordonné
- VI. Fiche d'impact du projet de loi

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs. »

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. »

2° A l'alinéa 7, entre le point 1 et le point 2, un nouveau point 1bis ayant la teneur suivante est inséré :

« 1bis. le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. »

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

*

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

a. Résumé du projet de loi

Le présent avant-projet de loi, moyennant quelques modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, entend transposer les dispositions retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022. Ces dernières sont complétées par une adaptation supplémentaire concernant les installations solaires photovoltaïques.

Le paquet de mesures sur lequel le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont mis d'accord dans la tripartite (Accord tripartite signé en date du 28 septembre 2022) a pour objectif de freiner considérablement l'inflation, d'aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques et de favoriser et accélérer la transition énergétique et digitale. Elles favorisent et accélèrent ainsi les travaux de rénovation énergétique, ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

b. Modifications par rapport à la réglementation existante

Afin de renforcer l'accent sur la décarbonation, il est proposé d'introduire les modifications suivantes :

- Augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible

fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois). Cette mesure est valable pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;

- Supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- Supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable. Cette mesure est valable pour toute demande en vue de l'obtention d'un accord de principe faite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;
- Extension des éléments éligibles pour les coûts effectifs d'une installation solaire photovoltaïque à une installation de stockage de l'électricité produite, si cette installation de stockage est réalisée en même temps que l'installation solaire photovoltaïque.

Les hausses des aides financières reprises ci-dessus, quoique limitées dans le temps, nécessitent un ajustement vers le haut, également limité dans le temps, des plafonds des aides définis dans la loi modifiée du 23 décembre 2016. Quant aux montants précis de ces aides revues à la hausse, ils seront fixés moyennant des modifications ponctuelles apportées au règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

c. Autres départements ministériels concernés

Les adaptations reprises ci-dessus ont été élaborées dans le cadre des négociations de la tripartite en septembre 2022 et sur base des travaux d'un groupe interministériel auquel ont participé, outre les représentants du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de l'Administration de l'environnement, des représentants du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

ad Article 1^{er}.

Cet article précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50% des coûts effectifs, sera portée à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

ad Article 2.

Au point 1^o, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5% des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, et sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Au point 2^o il est précisé que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30% à 50% pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

ad Article 3.

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

*

FICHE FINANCIERE DU PROJET DE LOI

Les dépenses supplémentaires du régime d'aides financières « Klimabonus wunnen » engendrées par le présent avant-projet de loi sont estimées comme suit :

- Augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable : 500 000 euros ;
- Supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques (opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique) et extension des éléments éligibles pour les coûts effectifs d'une installation solaire photovoltaïque à une installation de stockage de l'électricité produite : 1 500 000 euros ;
- Supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable : 1 700 000 euros.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les frais relatifs à ce régime d'aides financières sont portés par le fonds climat et énergie.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 23 DECEMBRE 2016

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1^{er}. Objet (1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1. toute installation d'occasion ;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le au plus tard le 31 décembre 2031.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « logement durable » : un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :
 - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;
 - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14*octies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14*octies* précité.
5. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement âgés de plus de dix ans

depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

« Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025 :

- 1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;**
- 2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs. »**

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois et un filtre à particules ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. **« Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :**

- 1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus, et**
- 2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. »**

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;

« 1bis. le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l’alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus, et

2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. »

2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d’un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l’enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
3. dans le cas du remplacement d’une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d’une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d’un immeuble collectif ;
4. lorsque la mise en place d’une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d’une chaudière à bois ou d’une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. l’aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d’un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.

L’aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d’énergies renouvelables est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. L’aide financière pour le raccordement d’un bâtiment d’habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 250 euros par kilowatt.

Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l’aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d’énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l’aide financière pour le raccordement d’un bâtiment d’habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d’octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d’observation d’une des conditions d’octroi de l’aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d’accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d’assainissement énergétique visés à l’article 4. L’aide financière est accordée après la réalisation des travaux d’assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l’agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l’État, pour l’accomplissement de tâches techniques d’étude et de vérification dans le domaine de l’environnement.

(2) Dans le cas d’une maison unifamiliale, l’aide financière est plafonnée à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d’un immeuble collectif, l’aide financière est plafonnée à 4 400 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Toutefois, pour les travaux d’assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l’obtention d’un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, l’aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d’une maison unifamiliale, à 3.300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d’un immeuble collectif, à 4.200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE D'IMPACT DU PROJET DE LOI

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Georges Gehl (MECDD)
Téléphone :	247-86845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi entend transposer les dispositions retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	MEA, MLOG
Date :	09/11/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des métiers, Fédération des artisans, OAI, Fédération des conseillers et certificateurs énergétiques
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8116/01

N° 8116¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Par dépêche du 25 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par lettre du 1^{er} décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet entend mettre en œuvre la décision prise par le comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 consistant à vouloir favoriser la rénovation énergétique et la transition énergétique des ménages vers des énergies renouvelables, ceci notamment à travers l'augmentation des plafonds des aides financières « Klimabonus ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi en projet au 1^{er} novembre 2022.

Dès lors que les dispositions projetées prévoient des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, il est à considérer qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime¹.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

Au point 1°, à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, le Conseil d'État signale qu'au point 1, la virgule et le terme « et » sont à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour le point 2°, à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, point 1*bis*, à insérer.

Au point 2°, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 2°, à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, point 1*bis*, à insérer, les subdivisions en points 1. et 2. sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a) et b).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

¹ Voir l'avis n° 60.165 du Conseil d'État du 16 juin 2020 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (doc. parl. n° 7547⁴, p. 3).

8116/02

N° 8116²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par dépêche du 23 novembre 2022, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la mise en place d'aides supplémentaires pour favoriser la transition vers les énergies renouvelables et la rénovation énergétique dans le domaine du logement:

- augmentation de 30% à 50% du bonus de remplacement sur les aides financières allouées pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023);
- supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus* » allouées pour les installations solaires photovoltaïques (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) et pour les assainissements énergétiques durables (du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023).

Dans la mesure où les dispositions du projet de loi sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, le texte n'appelant dès lors pas de remarques spécifiques ni quant au fond ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8116/03

N° 8116³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(20.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 décembre 2022 par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 décembre 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 15 décembre 2022.

Le projet de loi a été présenté à ladite Commission spéciale « Tripartite » le 16 décembre 2022. Le même jour, ladite Commission spéciale a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné Madame Josée Lorsché comme rapportrice du projet de loi.

Le 20 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

L'objet du projet de loi n°8116 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est de transposer plusieurs mesures retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022.

L'accord tripartite (« Solidaritétspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 prévoit le renforcement de plusieurs aides financières à savoir du bonus alloué pour le remplacement d'une ancienne chaudière basée sur les énergies fossiles par une installation basée sur les énergies renouvelables, des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques et des aides financières pour l'assainissement énergétique durable. L'augmentation des aides susmentionnées vise à favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables. Les dispositions prévues dans le présent projet de loi contribuent ainsi à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

Il est à noter que le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) prévoit un taux de rénovation annuel ambitieux de 3% afin d'augmenter l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment. L'extension des aides à l'investissement prévu dans le présent projet de loi s'inscrit donc pleinement dans les objectifs et finalités du PNEC.

Modifications apportées par le projet de loi à la réglementation existante

1. Renforcement du « bonus de remplacement »

Le « bonus de remplacement » venant s'ajouter aux aides financières « *Klimabonus* », dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est augmenté de 30 à 50%. Afin d'être éligible pour ce bonus augmenté, l'installation doit être commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 et la facture doit être établie au plus tard le 31 décembre 2025.

2. Renforcement du « *Klimabonus* » pour les installations solaires photovoltaïques

Le projet de loi introduit un supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus* » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Par cette augmentation, le plafond est porté de 50 à 62,5% des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations précitées. Afin d'être éligible au supplément, l'installation doit être commandée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et la facture doit être établie au plus tard le 31 décembre 2025.

3. Renforcement du « *Klimabonus* » pour l'assainissement énergétique durable

Le projet de loi introduit par ailleurs un supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus* » allouées pour l'assainissement énergétique durable. L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée. Ainsi, le plafond pour les travaux relatifs à la ventilation mécanique est porté de 50 à 62,5% des coûts effectifs ; celui pour les travaux ayant trait à l'enveloppe thermique est également porté de 50 à 62,5% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. Cette mesure est valable pour tous les travaux pour lesquels la 1^{ère} demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la précitée loi modifiée du 23 décembre 2016 sera adapté afin de fixer les montants précis des aides revues à la hausse suite à l'accord tripartite.

Finalement, le projet de loi prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi en projet au 1^{er} novembre 2022.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis datant du 13 décembre 2022, le Conseil d'État estime que la prise d'effet rétroactive prévue par le projet de loi ne présente aucun inconvénient, étant donné que les mesures introduites touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis datant du 12 décembre 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au projet de loi, le texte n'appelant pas de remarques spécifiques ni quant au fond ni quant à la forme, dans la mesure où les dispositions du projet de loi sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

L'article 1^{er} insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Cet alinéa précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50 pour cent des coûts effectifs, sera portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Article 2 – Article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

L'article 2 effectue deux modifications à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1^o

Le point 1^o ajoute une disposition à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, paragraphe 2. Plus précisément, il prévoit que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1^o et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

Point 2°

Le point 2° insère un point *1bis* à l'alinéa 7 de l'article 5, paragraphe 2. Ce point *1bis* prévoit que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30 à 50 pour cent pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 2° et se limite à formuler deux observations d'ordre légistique.

La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'article 3 précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil d'État estime que la prise d'effet rétroactive du projet de loi ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Par conséquent, la date d'entrée en vigueur est maintenue par la Commission spéciale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8116 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs. ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus ;
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. » ;

2° À l'alinéa 7, entre le point 1 et le point 2, un nouveau point *1bis* ayant la teneur suivante est inséré :

« *1bis.* le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus ;
- b) la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8116

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/12/2022 17:34:26	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8116 PL8116	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8116	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	(Mme Cecchetti Myriam)

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8116/04

N° 8116⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8116/05

N° 8116⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.12.2022)

Par lettre du 23 novembre 2022, Madame Joëlle Welfring, ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, a saisi pour avis notre chambre :

- du projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016, instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et

Par lettre du 24 novembre 2022, Madame Joëlle Welfring, ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, a saisi pour avis notre chambre :

- du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Amendements gouvernementaux

1. Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi soumis à l'avis de la Chambre des salariés entend transposer les dispositions retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022 et complète certaines dispositions concernant les installations solaires photovoltaïques.

2. Concrètement le projet de loi propose que, pour les travaux d'assainissement énergétique y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée (VMC), l'**aide financière soit plafonnée** à 62,5% des coûts effectifs (au lieu de 50%) si l'accord de principe est demandé pour la première fois entre le 1er novembre 2022 et le 31 décembre 2023 et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

3. Une autre disposition du projet de loi est de soutenir davantage les installations solaires photovoltaïques. Le **plafonnement de l'aide financière** passera également de 50% à 62,5% des coûts effectifs de l'investissement, si la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus et la facture se référant à l'installation établie au plus tard le 31 décembre 2025.

4. Enfin, le projet de loi prévoit une augmentation de 30% à 50% des aides financières bonus pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile ou chauffage électrique par une installation de chauffage basée sur l'énergie renouvelable pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023 et dont la facture sera établie au plus tard le 31 décembre 2025.

5. Le projet de règlement grand-ducal associé à ce projet de loi fixe les mesures d'exécution, et plus particulièrement les montants, les conditions et modalités d'octroi des aides financières pour les projets initiés aux dates prévues dans le projet de loi.

6. Le projet de RGD amendé prévoit **une augmentation de 25% du bonus financier** pour les investissements d'assainissement énergétique y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée (VMC) ; ceci dans les limites établies dans le projet de loi et sous condition que l'accord de principe est demandé entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

7. Concernant les installations solaires photovoltaïques, l'aide financière est portée à 62,5% des coûts effectifs (8+25%), plafonnées à 1562,5€ par kWcrête si la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus et la facture se référant à l'installation établie au plus tard le 31 décembre 2025.

8. Quant aux conditions et modalités d'octroi et de calculs des aides financières pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois et les filtres à particules, le droit au bonus passe de 30% à 50% si les conditions techniques de l'annexe II sont remplies (types de pompe à chaleur ou chaudière, puissance, nuisance sonore...).

9. Enfin, on notera qu'une installation de stockage de l'électricité produite par l'installation solaire photovoltaïque pourra être éligible aux coûts effectifs de l'installation solaire photovoltaïque. Pour ce faire, il faudra cependant que l'installation de stockage soit réalisée en même temps que l'installation du dispositif solaire photovoltaïque, des conditions techniques seront également à respecter (puissance électrique de crête, capacité de stockage de l'énergie produite...)

2. La position de la CSL

10. Sur le principe d'une augmentation des primes et d'une hausse du plafonnement d'octroi des aides, la CSL ne peut qu'approuver et saluer ces deux textes législatifs.

11. Par rapport au principe même du régime d'aides « prime house », la CSL tient à rappeler ses revendications déjà émises lors des divers textes soumis pour avis :

- créer des subventions étatiques mieux ciblées pour donner également la possibilité aux ménages aux revenus modestes d'effectuer les rénovations ou les acquisitions nécessaires;
- intégrer un coefficient social pour des versements/aides majorés en fonction du revenu du ménage concerné et d'abolir les forfaits qui sont actuellement versés à tous les ménages indépendamment de leur revenu.

12. Afin de répondre au mieux à ces besoins, la CSL réitère encore une fois sa demande de faire une évaluation des ménages qui ont bénéficié jusqu'ici, des aides écologiques en fonction de leur situation socio-économique.

13. En conclusion, la CSL marque son accord de principe sur les modifications apportées par ces deux textes tout en appuyant encore sur ses revendications déjà formulées dans le passé : des aides plus ciblées vers les ménages aux revenus modestes et variables en fonction du revenu du ménage.

Luxembourg, le 23 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Entré à l'Administration parlementaire le 27.12.2022



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1, 7 et 13 décembre 2022
2. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1, 7 et 13 décembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires CSV, DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport.

Suite à cette présentation, Mme Martine Hansen (CSV) observe que cette mesure n'est pas explicitement mentionnée dans l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de rapport.

Les représentants des groupes parlementaires DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Les représentants du groupe parlementaire CSV et de la sensibilité politique ADR s'abstiennent.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**5. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires CSV, DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

7. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

13



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022
2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. 8113 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue (remplaçant M. Claude Wiseler)

M. Fred Keup, observateur

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joe Ducomble, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Dan Kersch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

En guise d'introduction, le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, explique que le projet de loi met en œuvre les mesures retenues à l'issue du Comité de coordination tripartite concernant l'extension des aides aux particuliers pour favoriser la transition énergétique.

Par la suite, un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Cet alinéa précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50 pour cent des coûts effectifs, sera portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 2

L'article 2 effectue deux modifications à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° ajoute une disposition à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, paragraphe 2. Plus précisément, il prévoit que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1° et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Point 2°

Le point 2° insère un point *1bis* à l'alinéa 7 de l'article 5, paragraphe 2. Ce point *1bis* prévoit que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cadre du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30 à 50 pour cent pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 2° et se limite à formuler deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

Article 3

L'article 3 précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil d'État estime que l'effet rétroactif du projet de loi ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

- *Par conséquent, la date d'entrée en vigueur est maintenue par la Commission spéciale.*

3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 13 décembre 2022. Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente ledit avis.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant les sept amendements du 7 décembre 2022 qui permettent à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

Cependant, concernant l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, la Haute Corporation demande une adaptation supplémentaire afin de pouvoir lever son opposition formelle et émet une proposition de texte correspondante.

- *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État.*

5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

M. Claude Turmes et un représentant du Ministère de l'Énergie et de d'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État note que

« [l']intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir l'intitulé proposé par le Conseil d'État.*

Article 1^{er}

Point 1^o

Le Conseil d'État constate que

« la disposition sous avis formule de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010. À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir la proposition du Conseil d'État.*

Point 2^o

Le Conseil d'État propose de modifier le libellé du point 2^o.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé par la Haute Corporation.*

Article 2

Concernant l'article 2, le Conseil d'État

« [...] comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur ». ».

- *La Commission spéciale prend note de cette observation qui ne nécessite aucune adaptation alors qu'une promulgation du projet de loi avant la fin de l'année 2022 est envisagée.*

6. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 3,2 pour cent.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *Par conséquent, la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, de façon à les augmenter de 3,2 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant l'article 2.

- *La Commission spéciale retient dès lors le libellé dudit article tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2023.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

➤ *L'article est dès lors retenu dans sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».*

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

M. le Ministre de l'Énergie et une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État émet des observations concernant les points 1°, 4° et 7°.

Point 1°

Le Conseil d'État fait état de son étonnement quant à l'introduction de cette notion, alors que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité désigne les « fournisseurs de service de charge ».

Au vu de « l'opacité des notions employées », la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° et demande ou bien de remplacer la notion par celle de « fournisseur de service de charge » ou d'adapter le libellé. À ce titre, une proposition de texte est fournie.

Prise de position du Gouvernement

La représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire informe les membres de la Commission spéciale qu'il est projeté d'intégrer la notion de « fournisseur de mobilité » dans la loi modifiée précitée du 1^{er} août 2007 par le projet de loi n°7876.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Au vu des explications du Gouvernement, la Commission spéciale décide de reprendre la notion de « fournisseur de mobilité », mais de remplacer la définition par le libellé proposé par le Conseil d'État plutôt que d'opter pour la définition de « fournisseur de service de charge » qui, conformément au projet de loi n°7876, n'est qu'un sous-ensemble du fournisseur de service de mobilité.

Point 4°

Le Conseil d'État note que la notion d'opération de charge est également employée par le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sans y être définie. Le Conseil d'État ne formule aucune proposition pour adapter ce point.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial du point 4°.

Point 7°

Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce point et exige sa suppression.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.

En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'il « conviendrait de préciser que la contribution financière est versée aux fournisseurs qui ont appliqué la réduction sur le prix du service de charge déterminée conformément au paragraphe 3 et non pas une réduction d'un montant quelconque. Le renvoi au paragraphe 2 qui figure au paragraphe 3 devrait en conséquence être supprimé ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition.

Paragraphe 3

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État observe que

« [l]e montant exact de la réduction doit être arrêté, dans la limite fixée par le législateur, par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se trouve également saisi d'un projet de règlement grand-ducal fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public (n° CE 61.261), qui prévoit de fixer le montant de la réduction à 0,33 euro par kilowattheure, hors taxes.

La deuxième phrase du paragraphe 3 indique que la réduction ne peut être supérieure au prix de l'électricité chargée et facturée à la suite de l'opération de charge. Le Conseil d'État comprend que cette disposition peut, d'une part, rendre nécessaire une adaptation du règlement grand-ducal précédemment visé, mais aussi, d'autre part, obliger des fournisseurs à réduire le montant de la réduction à un montant inférieur à celui fixé par règlement grand-ducal pour éviter une surcompensation. Il recommande de modifier le dispositif pour que cette seconde hypothèse résulte plus clairement du texte ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La proposition de reformulation du paragraphe 3 émise par le Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.

Article 3

Les trois paragraphes de l'article 3 suscitent des observations du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note quant à la liste des pièces et informations à fournir que

« le Conseil d'État comprend que les exigences de renseigner la quantité mensuelle d'électricité chargée au Grand-Duché de Luxembourg par ses utilisateurs finals au cours des douze mois précédant le mois de la demande d'inscription (point 4°) et les prix pratiqués au cours des trois mois précédant la demande ne sont pas de nature à exclure

du régime les opérateurs qui n'ont pas encore douze ou trois mois d'activité, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués. Au point 6°, la formule « prix de services de charge en vigueur et appliqués sur les bornes [...] » est redondante, la seule mention des prix appliqués étant suffisante, à l'instar du point 5°. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide dès lors de supprimer le point 6°.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État note que

« [l]e paragraphe 3, deuxième phrase, énonce que l'inscription devra être accordée si le fournisseur respecte les « critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 1° » et si les conditions de forme de la demande ont été respectées. Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi, qui définit la notion de « fournisseur de service de mobilité », n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité » et renvoie pour le surplus à ses observations et à son opposition formelle au sujet de cette définition. En l'état, le Conseil d'État doit également formuler une opposition formelle à l'encontre de la deuxième phrase du paragraphe 3, au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution.

Le paragraphe 3, troisième phrase, précise qu'une décision de refus d'admission doit être « dûment motivée ». Cette précision, qui ne fait que reprendre une règle de la procédure administrative non contentieuse, est superfétatoire et peut être omise.

Au vu des considérations qui précèdent et afin de pouvoir lever son opposition formelle frappant la seconde phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État propose aux auteurs du texte de reformuler le paragraphe 3 en entier comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs de service de mobilité [ou : de service de charge] sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. » ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé.

Article 4

Quant à l'article 4, le Conseil d'État observe que

« [i] impose aux fournisseurs une obligation d'informer leurs utilisateurs finals « de manière transparente sur la facture » sur l'application de la réduction. Le Conseil d'État peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée à l'utilisateur final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal, à l'instar, par exemple, de l'article 5 du projet de loi n°8098 précité.

Le Conseil d'État relève encore que le dispositif proposé n'est pas adapté à l'hypothèse d'une opération de charge *ad hoc*, payée par exemple au moyen d'une carte de crédit. Il n'y a, dans ce cas, pas de facture mensuelle et il n'est manifestement matériellement pas possible de procéder à la remise de la fiche d'information. Afin de remédier à cette problématique, le Conseil d'État demande l'ajout d'un second alinéa, qui pourrait être conçu comme suit :

« Dans le cas d'une opération de charge *ad hoc*, le fournisseur de service de mobilité [ou : le fournisseur de service de charge] informe l'utilisateur de la réduction appliquée au moyen de l'écran d'affichage de la borne. L'obligation de procéder à la communication de la fiche d'information mise à disposition par le ministre ne trouve pas application dans ce cas. » ».

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'affichage de la réduction sur l'écran de la borne n'est techniquement pas possible sur une partie des bornes accessibles au public. Il existe cependant des moyens pour afficher les remises sur les factures aux clients.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Pour répondre au premier point évoqué par le Conseil d'État, la Commission spéciale décide de reprendre le libellé tel que figurant à l'article 5, point 3°, du projet de loi n°8098.

En ce qui concerne l'affichage sur l'écran des bornes, la Commission spéciale ne réserve pas une suite favorable à la proposition de la Haute Corporation au vu des explications fournies par le Gouvernement.

Article 5

Concernant l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2 précise que le ministre procède au paiement « de la compensation visée à l'article 1^{er} ». Il s'agit d'une erreur : il convient de viser l'article 2, paragraphe 2. La référence « aux conditions de l'article 2 » semble superflue dès lors que la demande doit respecter les conditions du paragraphe 1^{er}, qui renvoie déjà à l'article 2. Le Conseil d'État observe que les auteurs n'ont pas précisé de délai pour ce paiement. Dès lors qu'il s'agit du remboursement d'avances faites par les fournisseurs au moyen de leur propre trésorerie, un délai court semble s'imposer. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte des corrections des renvois proposées par la Haute Corporation.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les moyens de contrôle du ministre, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Article 7

Le Conseil d'État estime que cet article est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 7. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 8

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 9

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

8. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 décembre 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8116



Loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs. ».

Art. 2.

L'article 5, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus ;
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. » ;

2° À l'alinéa 7, entre le point 1 et le point 2, un nouveau point 1bis ayant la teneur suivante est inséré :

« 1bis. le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus ;

b) la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. ».

Art. 3.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Joëlle Welfring

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8116 ; sess. ord. 2022-2023.

